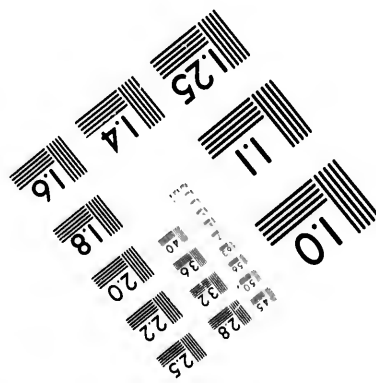
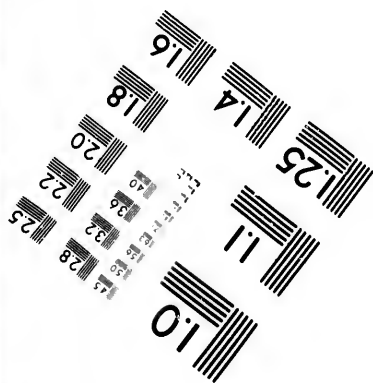
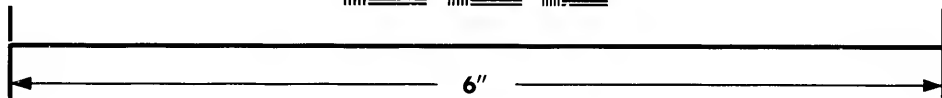
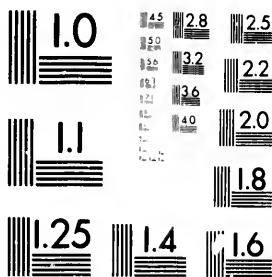


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

Ca

14
16
18
20
22
25
28
32
36
40

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**

10



Canadian Institute for Historical Microreproductions

Institut canadien de microreproductions historiques

1980

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

Coloured covers/
Couverture de couleur

Coloured pages/
Pages de couleur

Covers damaged/
Couverture endommagée

Pages damaged/
Pages endommagées

Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée

Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées

Cover title missing/
Le titre de couverture manque

Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur

Pages detached/
Pages détachées

Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)

Showthrough/
Transparence

Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur

Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression

Bound with other material/
Relié avec d'autres documents

Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire

Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure

Only edition available/
Seule édition disponible

Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
			✓								

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

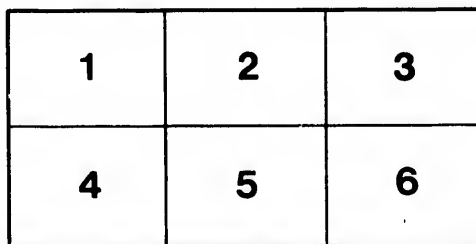
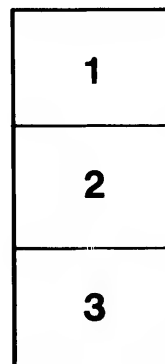
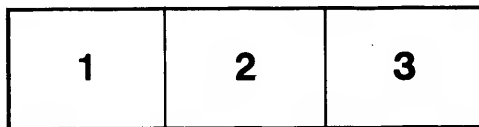
Library of the Public
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

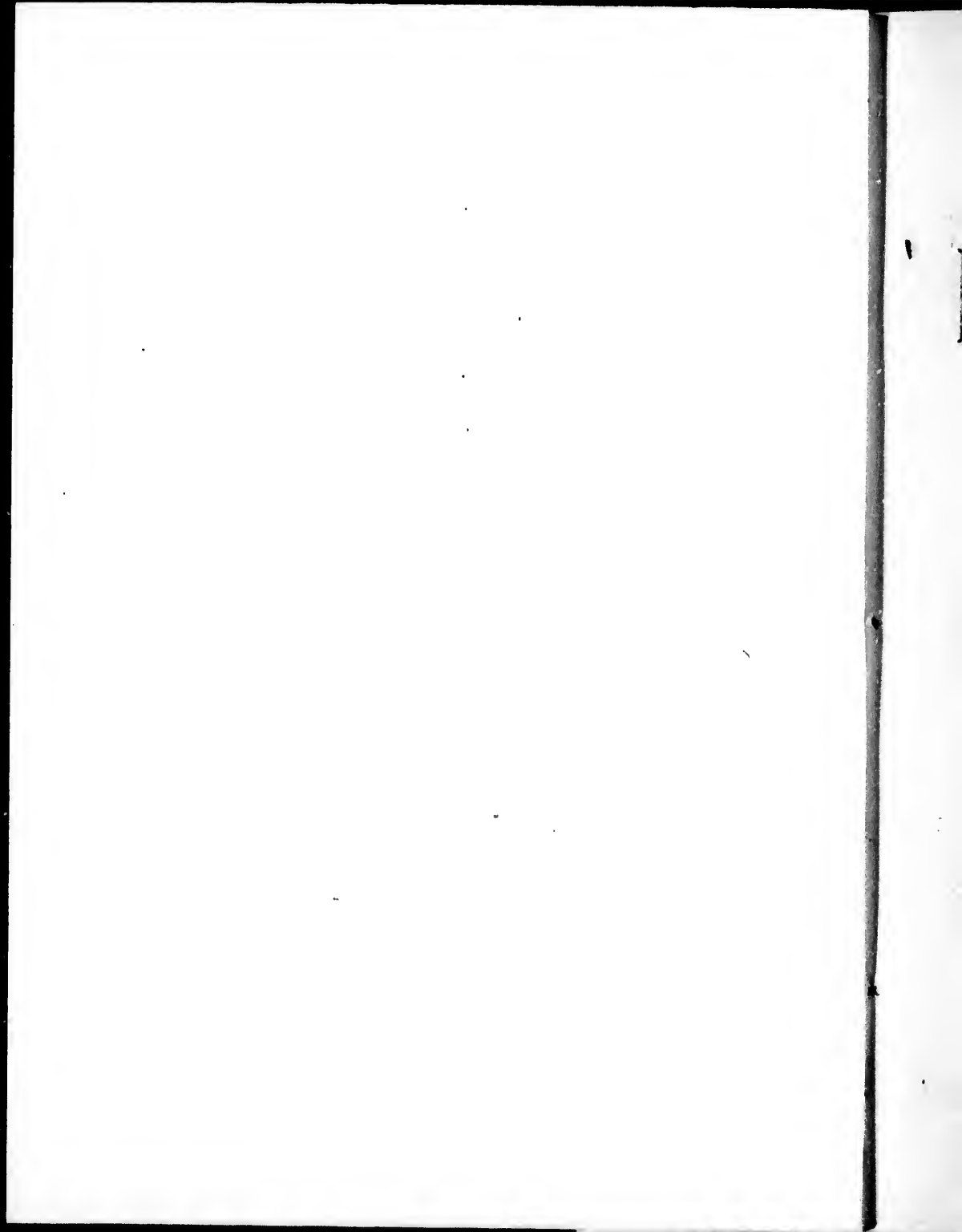
Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ails
du
difier
une
nage

rrrata
to

pelure,
n à



CULTURE
ET
PRÉPARATION DU TABAC

A l'usage de l'amateur et du cultivateur de tabac en particulier ; suivies des articles de la loi, concernant la culture et la vente des tabacs canadiens.

Par le Docteur G. LAROQUE

Auteur du "Manuel d'horticulture pratique et d'arboriculture fruitière."

NOUVEAU TRAITÉ.

LÉVIS :
MERCIER & Cie, IMPRIMEURS-LIBRAIRES

1881

Enregistré conformément à l'Acte de la Puissance, en l'année mil huit cent quatre-vingt-un, par le Docteur G. LAROQUE, au bureau du ministre de l'Agriculture.

NOUVEAU TRAITÉ

SUR LA

CULTURE ET LA PRÉPARATION DU TABAC

La culture du tabac, pour être profitable, doit être faite d'une manière raisonnée. Cette plante, à n'importe quelle phase de son développement, demande des soins assidus et particuliers. Le choix des variétés à cultiver n'est pas non plus indifférent. Les variétés les plus rustiques, celles qui résistent le mieux à nos changements subits de température, conviennent surtout à la culture dans la Province; parmi celles-ci, on distingue les suivantes :

La *Connecticut Seed Leaf*, qui se fait remarquer par la longueur et l'ampleur de ses feuilles, et dont le rendement est souvent double de celui des autres variétés. Ce tabac est aussi très estimé des connaisseurs, et c'est celui qui réussit le mieux et qu'il importe le plus de cultiver dans le pays.

Le tabac de la *Havane* : Il est en grande renom-

mée parmi les amateurs, qui le cultivent de préférence.

Le *Latakia* : Ce tabac est aujourd'hui très recherché par les fumeurs, et ses feuilles forment de magnifiques enveloppes, ou couvertures, pour les cigares.

L'*Orocono Jaune* et le *Silky Prior*, qui sont deux variétés du tabac de la Virginie, sont très vantés.

Le tabac *Canadien* : Ce tabac, quoique petit et très rustique, devrait avoir sa place dans le champ ou le jardin de celui qui peut s'en procurer la graine ; il a un arôme particulier, qu'aucune espèce importée n'a encore pu surpasser.

Le tabac du *Maryland*, qui contient beaucoup moins de nicotine que les autres variétés, est peu cultivé dans la Province de Québec.

Graine de Tabac.—Pour se procurer la graine des variétés de tabac que l'on veut cultiver, il faut l'acheter de marchands de graines, dont la renommée est bien établie. Quelques-unes des maisons les plus recommandables, où l'on peut se procurer de bonnes graines, sont celles de MM. *William Evans* à Montréal, *D. R. McLeod*, *W. E. Brunet* et de *E. Giroux et Frère*, à Québec.

Si l'on veut importer la graine soi-même de l'étranger, on peut s'adresser en toute sécurité aux célèbres maisons de *B. K. Bliss & Sons*, et de *Peter Henderson & Co.*, à New-York, E. U.

Il vaut mieux ensuite produire la graine soi-même, en laissant monter en graines, tous les ans, quelques pieds des variétés que l'on veut propager et qui sont les plus avantageuses à cultiver. On s'exempte ainsi d'acheter la graine, et c'est le moyen le plus certain de s'assurer de l'espèce et de la qualité de la semence. Pour cela, il faut, à l'époque de la floraison, ne pas étêter les plants que l'on choisit pour servir de porte-graines ; on doit cependant, ne laisser à ces porte-graines, que les ramifications qui sont entrées les premières en floraison, afin d'éviter de voir la graine mûrir avant son entier développement. Il faut enlever aux porte-graines de tabac, les drageons, à mesure qu'ils se produisent ; et à l'époque de la récolte du tabac, on les dépouille de toutes leurs feuilles. On leur met ensuite des tuteurs, auxquels on les assujettit avec soin, et lorsque les capsules qui contiennent la graine, tournent au noir, ce qui n'arrive que dans les premiers jours d'octobre, il est temps de les récolter ; ce que l'on fait en coupant les plants, à la base des ramifications de la tête, en choisissant, pour cette opération, une belle journée et un temps sec. On suspend ensuite ces capsules dans un endroit sec, et lorsqu'elles sont bien desséchées, on les broye sous la main, pour en retirer la graine que l'on passe au tamis.

La graine de tabac peut conserver ses propriétés germinatives, pendant 8 ou 10 ans, si on ne

l'enlève pas des capsules qui la renferment. Il vaut mieux, cependant, la produire tous les ans. On peut s'assurer si la graine est bonne, avant de la semer, en en mettant dans les replis d'une serviette trempée dans l'eau tiède, que l'on tient près du poêle et que l'on humecte de temps à autre. Si la graine est bonne, elle germera en peu de jours. Il est important pour conserver la graine de tabac, de la mettre dans un endroit sec et qui n'est pas accessible à la vermine.

Pour réussir dans cette culture, il est essentiel de changer la semence de tabac, tous les trois ou quatre ans. Le prix de la graine n'est pas un obstacle à cela, car elle ne se vend que de 30 à 40 centins l'once : or, un once de graines, ou à peu près la moitié d'une grande cuillerée, semées à la volée sur une couche de trois pieds de largeur et six pieds de longueur, produisent assez de plants pour un arpent de terre, donnant à peu près trois milles six cent pieds.

Pour semer la graine de tabac uniformément il faut la mêler avec 10 à 12 fois son volume de plâtre, de cendre ou de sable fin.

Plant de tabac.—Dans la Province, on élève en général le plant de tabac, en semant la graine vers le milieu du mois d'avril, sur couche-chaude : c'est le moyen le plus sûr de se procurer ce plant suffisamment développé à temps, pour le transplanter à demeure.

Dans certaines parties du pays, plus favorisées que les districts de Québec et d'en bas de Québec, sous le rapport de la température, de la longueur de la saison d'été, on peut semer la graine de tabac, au dehors, sur une espèce de couche-sourde, placée dans un endroit bien abrité et surtout bien favorisé du soleil.

On y prépare aussi très facilement un lit à tabac, en faisant brûler des broussailles, sur le terrain que l'on veut ensemenner en graine de tabac, et en le bêchant aussitôt qu'il est refroidi. On râcle soigneusement ce terrain ensuite, et on sème la graine, que l'on ne recouvre pas ; on passe légèrement le râteau et on foule toute la surface de la couche, au moyen du dos de la houe ou d'une planche sur laquelle on appuie légèrement, à chaque fois qu'on la change de place.

La couche-chaude, ou lit destiné à élever le plant de tabac, doit être faite dans un endroit à l'abri des vents et à une bonne exposition au soleil du midi. Si le terrain est élevé, on peut, pour la couche-chaude, creuser une fosse de deux pieds environ de profondeur, avec une dimension convenable pour y déposer les lits de fumier en fermentation ; mais si le terrain est bas et humide, on élève la couche, en disposant le premier lit de fumier sur la surface du sol. Par dessus les lits superposés du fumier, qui doivent être bien tassés et mesurer

deux pieds et demi de hauteur, on y ajoute sept à huit pouces de bonne terre sablonneuse, mêlée de terreau bien consommé. Cette terre, à part d'être riche, doit être très ameublie et débarrassée de toutes mauvaises herbes. On met ensuite le coffre ou l'entourage et on ajuste le châssis. Le lit de la couche doit être de quatre pieds de largeur, sur une longueur convenable, et le coffre ne doit pas avoir plus de trois pieds de largeur ; on donne à ce dernier une élévation un peu plus forte à son côté nord, de manière à donner au châssis qui le recouvre, une inclinaison au soleil du midi. On recouvre ce dernier de vieux tapis ou de paillassons, puis, après 4 ou 5 jours, lorsque la couche a jeté son feu, on sème la graine.

La graine de tabac prend beaucoup de temps à germer : il faut en conséquence favoriser sa germination, en la faisant se ramollir, pendant deux ou trois jours, avant de la semer, et cela, soit dans les replis d'une serviette tenue constamment humide, par des arrosages fréquents avec de l'eau tiède, ou bien dans un vase rempli de terre humide, que l'on recouvre d'un linge assez pesant, et que l'on tient dans une chambre bien chauffée et près du poêle.

Si l'on sème la graine de tabac au dehors, en plein air, il faut le faire dans le cours d'avril, le plus à bonne heure possible ; ces lits doivent être abrités, durant les journées et les nuits froides,

en les recouvrant de paillassons ou de broussailles.

Il est bon de répandre un peu de cendre de bois sur la couche, avant et après le semis de la graine, afin de hâter sa germination et de préserver le plant de tout puceron.

La graine de tabac ne demande pas à être enterrée, il suffit, après le semis, de passer le dos du rateau sur la terre, et de la fouler avec le dos de la houe, ou avec une planche que l'on promène sur la couche, après l'avoir arrosée légèrement.

Le lit du plant de tabac devra être arrosé aussitôt après le semis, et, au besoin, deux ou trois fois par semaine, jusqu'à ce que la graine soit germée. Un arrosoir, percé de trous très fins, est nécessaire pour cette opération. On peut aussi l'arroser avec de l'eau dans laquelle on a fait dissoudre de la fiente de volaille, ou avec du jus de fumier ordinaire, mélangé à 10 ou 12 fois son volume d'eau.

Lorsque la graine commence à germer, on recouvre le lit de la couche de une à deux lignes d'épaisseur de bon terreau bien émietté : ce qui, plus tard, favorisera beaucoup le repiquage du plant et sa reprise. Il est aussi très essentiel de tenir le lit soigneusement sarclé et de l'arroser chaque fois que le besoin s'en fait sentir.

Pour obtenir de beaux plants de tabac, aussitôt qu'ils ont pris assez de force, il faut les

éclaircir, s'ils sont trop serrés. Un pouce entre chaque plant peut suffire. Le repiquage du plant, soit sur couche-sourde ou en pleine terre, dans un endroit réservé, ajoute beaucoup à sa force et à sa vigueur. Le plant repiqué a des racines beaucoup plus touffues et plus fortes que celui qui ne l'a pas été, et il est toujours d'une reprise certaine.

L'aération que l'on donne à la couche, en soulevant le châssis de quelques pouces, durant le jour, lorsque le temps est beau, est nécessaire au plant : sans l'air, auquel on l'accoutume ainsi petit à petit, le plant resterait grêle, étioilé et ne vaudrait pas la peine d'être transplanté.

Sol et Engrais qui conviennent à la culture du tabac, et préparation du terrain.—Un sol calcaire de moyenne consistance, mais où le sable prédomine, est le plus propre à la culture du tabac. Il faut surtout que ce terrain soit riche, défoncé profondément, bien ameubli, exposé fortement au soleil du midi, puis abrité contre les vents prédominants. Un sol argileux et compact ne produit pas de beau tabac ; les terres noires le produisent en grandes feuilles, mais il est toujours de qualité inférieure. Il faut, avant d'essayer la culture du tabac dans de pareils terrains, les amender.

Une terre neuve, ou un terrain bien engraisé d'avance, bien épris en trèfle, convient surtout au tabac.

Le mode de ne labourer ce dernier sol qu'au printemps, en le revirant complètement, sert admirablement à protéger le plant de tabac du ver blanc, qui trouve sa nourriture dans le trèfle ainsi enfoui dans la terre. On doit le labourer 8 à 10 jours avant de planter le tabac, et herser dans le sens des sillons.

La terre neuve doit être débarrassée des racines et sa surface nettoyée, en y faisant brûler toutes les broussailles. Un terrain où l'on a fait une culture sarclée, demande à être labouré en automne, hersé et labouré de nouveau, au printemps, roulé ensuite ; et, enfin, il faut lui donner un léger labour et le herser de nouveau à la veille de faire la plantation.

Les abris artificiels contre les vents, doivent suppléer à ceux qui manquent naturellement aux terrains que l'on plante en tabac. Dans tous les cas, le terrain doit être bien égoutté ou *drainé*, labouré profondément, hersé et roulé, à plusieurs reprises, si besoin il y a, pour le nettoyer des mauvaises herbes. La nature du terrain n'influe pas seule sur la qualité et le produit du tabac, les engrais y sont pour beaucoup. En général ils doivent être à un degré de fermentation égale, avancée, ayant l'aspect d'un corps gras, mais surtout si on les emploie dans un sol léger. Le terrain engraisé d'avance, demande souvent une fumure extra. Les engrais décomposés, d'étables, de porcs, mêlés à la cendre,

conviennent bien. Aussi, il est bon d'en recouvrir le terrain, avant de le herser au printemps, ou d'en mettre dans la fosse en plantant le tabac.

Les engrais qui sont les plus favorables au tabac, sont les composts, les matières végétales bien décomposées, les boues des étangs, des chemins, etc., si le terrain est siliceux ; ainsi que la colombine et la fiente des autres oiseaux ou volailles, les fumiers de moutons, de porcs ou d'étables conviennent généralement dans tous les terrains.

Si l'on cultive en grand, on doit utiliser les tiges de tabac comme engrais. On peut les faire brûler, et on en utilise la cendre pour engraisser le terrain dans la culture subséquente ; mais il est préférable de les faire décomposer. On les réduit ainsi en magnifique terreau, en les mettant en tas, bien saupoudrés de chaux, et en les recouvrant de 8 à 10 pouces de terre après les avoir arrosés abondamment. Ces tiges, ainsi traitées, forment en peu de temps un engrais qui remet à la terre une bonne partie des principes nutritifs qu'elles lui avaient enlevés.

Le fumier de porc est le plus estimé des engrais de ferme, dans la culture du tabac : surtout dans les terres calcaires. Le fumier de mouton ne lui en cède pas cependant, car il a pour effet de donner de l'onctuosité et un goût agréable au tabac. On a tout intérêt à utiliser le parcage des moutons, pour y cultiver le tabac.

Le fumier de vache, de même que celui de porc, convient dans un sol léger, mais il ne vaut pas celui de mouton. Le fumier de cheval, avant d'être employé, doit être bien décomposé ; employé à l'état frais, lorsqu'il contient beaucoup d'urine, ce fumier donne au tabac, un goût très âcre, très persistant.

Dans tous les cas, les fumiers employés à l'état frais, sont nuisibles, il faut les enfouir de bonne heure avant l'hiver, comme préparation à la culture du tabac.

Le plâtrage et le marnage sont aussi indispensables aux terrains où l'on cultive le tabac.

Les terres fortes demandent beaucoup plus d'engrais que les autres terrains, et il faut que ces engrais soient décomposés, ou qu'on les ait mêlés au sol, dès l'année précédente.

Les terres légères exigent des engrais plus souvent répétés, mais moins considérables. Ces engrais doivent aussi être bien décomposés et être mêlés à la terre de bonne heure, au printemps. La mauvaise qualité du terrain, et les engrais contraires sont la cause de l'âcreté du tabac.

On peut planter le tabac, plusieurs années de suite, dans le même terrain, pourvu que ce terrain ait les qualités requises. Le tabac paraît même gagner à ne pas être changé de terrain, car il y acquiert des propriétés plus développées à chaque année. Mais les engrais liquides fer-

mentés ne doivent pas y manquer, car le tabac prend sa nourriture dans la terre, et il ne rend presque rien de ce qu'il lui enlève.

Pour réussir, les terrains argileux et compacts ont besoin d'être amendés, en y ajoutant du sable, du terreau de savane et du fumier frais, de bonne heure en automne, et en les labourant de suite. Il faut, de plus, les herser et les labourer une ou deux fois au printemps.

Les terrains siliceux ou sablonneux n'exigent qu'un labour au printemps, mais les fumiers qu'on leur incorpore à cette époque, doivent être bien décomposés. Les fumiers de porcs ou de moutons, à l'état frais, doivent être mêlés à ces terrains, au moment du labour, en automne.

Dans tous les cas, le terrain que l'on destine au tabac, doit être labouré ou bêché profondément, hersé et roulé assez souvent, pour l'ameublir ou le pulvériser complètement.

Dès que la terre est bien préparée, il faut, aussitôt que le temps de la plantation est arrivé, procéder à marquer les rangs destinés à recevoir ce plant.

Transplantation.—La transplantation du tabac doit se faire au plus tard dans la deuxième ou la troisième semaine du mois de juin. On la pratique souvent plus tard, mais on expose toute sa plantation à être détruite par les gelées prématurées de l'automne. Le tabac, planté à

bonne heure, mûrit plus uniformément : il acquiert ainsi plus de consistance et d'onctuosité.

On plante, en général, le tabac en lignes, les plants espacés de trois pieds en tous sens ; mais il est préférable de les espacer, au moins en un sens, de trois pieds et demi, ce qui permet de circuler facilement entre les rangs, avec moins de danger de froisser les feuilles du tabac. De plus, si on plante le tabac trop rapproché, sa maturité ne sera jamais égale ni parfaite, vu que dans plusieurs parties de la plante, certaines feuilles se trouveront privées de la lumière, de l'air et de la chaleur, qui sont si essentiels à leur développement.

Dans la culture en plein champ, on marque les rangs à la charrue, à un cheval, en faisant d'abord un sillon léger à tous les 3 pieds, et ensuite un autre en sens transversal à tous les $3\frac{1}{2}$ pieds. La place que doit occuper chaque plant est ainsi marquée d'avance, il suffit de mouvoir la terre, au point de rencontre des sillons inverses avec la houe à main, pour achever de préparer l'endroit où l'on doit faire la fosse destinée à recevoir chaque plant de tabac. Il faut en même temps aplanir à la houe les buttes, qui auraient pu se produire à la surface du sol.

Planter le tabac en quinconce est un mode fort recommandé par M. Gauvreau, de l'Islet, (une autorité en cette matière) et qui réussit

très bien, et qui doit être mis en pratique, si on cultive le tabac dans le jardin.

Arrachage et Plantage.—Le plant de tabac doit être arraché avec beaucoup de soin. Il faut toujours, pour arracher et planter le tabac, choisir un temps pluvieux, ou, au moins, indiquant une ondée prochaine. Le meilleur moyen de faire réussir la reprise du tabac est de profiter, pour le planter, des intervalles de beau temps qui se rencontrent entre les ondées ou les averses : pourvu que celles-ci ne soient pas trop considérables. L'après-midi, ou le soir, est le moment le plus favorable pour planter le tabac. Si on le plante dans un temps sec, on risque de perdre une partie de ses plants qu'il faudra renouveler, afin de remplacer ceux qui n'auront pas repris.

Il faut arroser amplement le lit, s'il est un peu sec, avant d'en arracher le plant de tabac ; on l'enlève de terre au moyen d'un couteau ou d'un instrument effilé ou pointu que l'on introduit au-dessous de la racine, en même temps que l'on exerce, sur la tige, une traction modérée, de la main gauche, car il est très important de ne pas briser les racines du plant, afin de leur laisser autant de terre adhérente que possible.

Le plant qui n'a que 4 à 5 feuilles est préférable à celui qui en a plus ; sa reprise est plus facile, ses feuilles poussent plus rapprochées, et, par conséquent, le rendement est meilleur. Le

plant que l'on arrache doit être placé dans des paniers et non pas lié par bottes, comme cela se pratique souvent. Ce plant doit être mis en terre de suite, afin d'en faciliter la reprise.

On plante ordinairement le tabac au plantoir, comme l'on plante les choux, mais il vaut beaucoup mieux creuser le trou à la main, afin de le faire suffisamment large pour étaler les racines, ne pas les laisser se recourber sur elles-mêmes, et les enterrer uniformément jusqu'à la naissance des premières feuilles.

Afin de préserver le tabac des ravages du ver blanc, qui est un de ses ennemis le plus redoutable, il est essentiel de presser la terre sur la racine et autour de la tige du plant ; on peut aussi, en pratiquant cette opération, entourer la tige du plant d'une feuille d'écorce mince, ou d'une feuille de tilleul ou bois blanc.

Pour assurer la reprise du plant, en 5 ou 6 jours, il suffit de lui donner un léger arrosage tous les soirs, après le coucher du soleil, et de le protéger sur le haut du jour contre les ardeurs du soleil, au moyen de planchettes, bardeaux, ou toute autre chose qui puisse donner de l'ombre.

Il faudra renouveler, au plus tôt possible, les plants qui n'auront pas repris, et on devra les remplacer par d'autres plus forts, plus développés que ceux plantés en premier lieu. Si on arrache ces nouveaux plants avec la terre adhé-

rente à la racine, on pourra rétablir ainsi la végétation de ces plants sur un pied égal aux autres.

Soins à apporter au tabac durant sa croissance.—

Le tabac bien repris, placé dans des circonstances normales, croît assez rapidement. C'est à cette époque que le tabac requiert des soins particuliers. Rien n'accélère plus son développement que les binages, les sarclages répétés du terrain, ainsi que les arrosages fréquents, pratiqués le soir : surtout si on arrose de temps à autre, avec des engrais liquides, composés de vidanges ou d'eau dans laquelle on a fait dissoudre de la colombine, de la fiente de volaille, ou du fumier de mouton. Il ne faut pas perdre de vue que l'humidité, entretenue au pied des plants de tabac, est un des agents principaux de son développement.

Les terrains élevés exigent des arrosements souvent répétés, durant les sécheresses, et on ne doit les cesser, sur de semblables terrains, que lorsque les plants ont pris à peu près tout leur développement ; et l'eau, avec laquelle on arrose, doit être toujours réchauffée au soleil ou à la température de l'atmosphère.

Le sarclage et le binage du terrain doit se faire tous les 10 ou 12 jours, et lorsque le plant a un pied de hauteur, il faut le butter avec soin, de 4 à 6 pouces de terre environ au-dessus de la surface du sol. Le développement avancé

du tabac doit seul mettre fin aux soins à apporter à la terre qui le produit.

Pincement, écimage ou étêtement.— Cette opération consiste à supprimer, en les cassant, les bourgeons qui doivent donner naissance aux fleurs, ou tout simplement à raccourcir ou étêter le plant : le suc nutritif reflue alors vers les feuilles ; celles-ci prennent de l'ampleur, la tige en profite ; ainsi, elle grossit et acquiert de la force pour résister aux vents et aux orages.

La plus ou moins grande suppression de la tête du plant de tabac, doit être régularisée, par la richesse du sol, son exposition et la qualité plus ou moins forte de tabac que l'on veut obtenir. Un sol riche, bien exposé, permettra de conserver de 14 à 16 feuilles à chaque plant, tandis que dans un terrain moins engraisé on ne lui en laissera généralement que de 10 à 12.

D'ailleurs, plus on rabat la tête du plant, plus les feuilles se développent et prennent de consistance, plus leurs propriétés intrinsèques s'accroissent et plus on hâte la maturité du plant. On commence à pincer les pousses de la tête du plant de tabac, aussitôt qu'on peut les saisir facilement avec le pouce et l'index, sans froisser les feuilles. On peut aussi laisser profiter les premières pousses qui fleurissent, en attendant, pour les rogner toutes à la fois, que les pousses inférieures se soient produites.

En général, on rogne le plant à la base des ramifications de la tête, au-dessous de la deuxième ou troisième feuille, et si la terre n'est pas bien riche ou que l'on veuille obtenir un produit fort, ayant du poids et de la consistance, on doit pincer la tige au-dessous de la quatrième ou cinquième feuille, en ne laissant, par conséquent, à la tige, que 10 à 12 feuilles.

A l'époque du pincement, il faut penser à ne pas étêter les pieds forts et vigoureux que l'on destine à être porte-graines.

Ebourgeonnement. — Les bourgeons poussent aux aisselles des feuilles, du moment que le plant est étêté. Ils se développent plus tôt dans la moitié supérieure, que dans la partie basse de la tige. On commence à enlever les bourgeons, aussitôt qu'ils ont atteint 3 ou 4 pouces de longueur, en ayant soin de ne pas endommager la feuille ; pour éviter cela, il importe, en le cassant, de diriger le bourgeon vers la tige ou de côté, mais jamais sur la feuille elle-même. L'enlèvement du bourgeon, au moyen du pouce et de l'index, est la meilleure méthode de pincement ou d'ébourgeonnement : celui-ci doit être général et pratiqué au fur et à mesure que les bourgeons croissent sur la tige. Cet ébourgeonnement doit se faire d'une manière particulière, immédiatement avant de couper le tabac. On devra aussi, en ce moment, débarrasser la tige

de toutes les feuilles jaunies, endommagées et salies par les averses, ou pouvant être une cause de gêne quelconque.

Récolte.—Le tabac sera récolté par un beau temps, lorsqu'il sera parfaitement mûr : sauf le cas où l'on serait forcé de le faire, à cause de gelées prématurées qui menaceraient de détruire toute la plantation. Dans ce cas, il vaut mieux le couper et le mettre par petits tas, recouverts pour la nuit, et le lendemain matin l'étendre et le retourner, afin de pouvoir le rentrer dans le cours de la journée.

Le tabac mûrit ordinairement dans la troisième semaine après qu'on l'a étêté. On reconnaît qu'il est mûr, à ses feuilles, qui semblent s'être épaissies ; à leur surface, qui se ride et qui devient adhérente aux mains ; mais surtout aux taches jaune-verdâtre dont elles sont parsemées, et qui sont très apparentes, si on tourne les feuilles contre le soleil. De plus, on reconnaît la maturité au changement du vert vif au jaune pâle que subit la plante, et à l'odeur sensible de tabac qu'elle exhale. Enfin, si les feuilles se cassent facilement, en les ployant légèrement sous la main, et si leurs extrémités se penchent vers la terre, il est temps de récolter le tabac.

Après avoir supprimé, la veille ou le matin, de bonne heure, toutes les têtes qui poussent, ainsi que tous les drageons qui se trouvent à

l'aisselle des feuilles, on coupe le tabac dès que la rosée a disparue et qu'il n'existe plus d'humidité dans les plantes : cette précaution est prise pour ne pas salir les feuilles, en couchant les plantes sur le champ. On se sert d'une hachette ou d'un couteau recourbé et bien effilé pour couper le tabac ; on l'étend soigneusement sur le sol, on le retourne une ou deux fois afin qu'il fane plus uniformément. Si le soleil est très-ardent, on peut commencer à rentrer le tabac dès la fin de l'avant-midi, pour ne pas l'exposer aux coups de soleil qui blanchissent ses feuilles, et lui enlèvent une grande partie de ses propriétés. On ne doit pas non plus mettre le tabac par tas, car il s'échaufferait et perdrait ainsi la moitié de sa valeur.

Quelques planteurs ont l'habitude de couper le tabac dans l'après-midi et de lui laisser passer la nuit sur le champ ; si le temps n'est pas décidément au beau, il vaut mieux ne pas employer cette méthode, car le tabac peut être avarié par une forte rosée, ou par la pluie qui peut survenir ; alors on se trouvera dans l'impossibilité de le rentrer, qu'après plusieurs jours. On expose ainsi trop souvent la récolte à perdre beaucoup de sa valeur.

Règle générale, il faut rentrer le tabac, quelques heures après l'avoir coupé, c'est-à-dire, aussitôt qu'il est fané suffisamment pour ne pas casser ou coller trop aux mains en le manipulant.

Les feuilles inférieures du plant de tabac mûrissent un peu plus à bonne heure que celles du haut de la tige ; on a conseillé, à cause de cela, le mode de cueillir les feuilles de tabac au fur et à mesure qu'elles mûrissent : ce mode exige beaucoup de temps et prive en général les feuilles de leur consistance et de leur poids, en les faisant se dessécher trop promptement ; aussi je suis loin de conseiller cette méthode de récolter le tabac, pour la culture en grand. Il vaut mieux laisser mûrir complètement le tabac avant de le couper ; il est facile d'amener les feuilles à mûrir presque en même temps, en ne laissant au plant, lors du pincement ou l'étêtement, qu'un nombre de feuilles proportionné à la qualité du sol, à sa richesse et à son exposition.

Le tabac, pour conserver ses propriétés doit se dessécher lentement, sans cependant prendre un temps exagéré. Il est donc bien à propos de choisir un mode de récolter le tabac, dans la Province, propre à conserver et non altérer ses propriétés.

La méthode qui m'a le mieux réussi, consiste à fendre la tige avant de l'abattre, pendant qu'elle est encore debout, au moyen d'un ciseau bien effilé, jusqu'à six pouces du sol.

Les feuilles de tabac, récoltées ainsi, ont l'avantage de profiter de la sève dont les tiges fendues ne les privent pas complètement ; elles se dessèchent beaucoup plus vite, que si on les avait

laissées sur les tiges entières, ou non fendues.

Il importe peu de s'attacher à telle ou telle manière de suspendre le tabac dans la sècherie, la grange ou le grenier, pourvu que toutes les manipulations du tabac se fassent avec précaution, afin de ne pas endommager les feuilles ; car plus on les conserve intactes, plus elles ont de valeur ; surtout si elles doivent servir de couvertures, dans la fabrication des cigares.

La méthode la plus usitée pour faire sécher la récolte, consiste à lier deux pieds de tabac ensemble par la base de la tige, et à les suspendre, ainsi disposés, sur des rames, des gaules, des cordeaux, ou des grands clous. On peut aussi suspendre le tabac de la même manière, si la tige a été fendue, en écartant les deux côtés de la fente, en faisant servir cette dernière de point d'appui sur l'échafaudage.

En suspendant le tabac dans la grange, on doit laisser en tous sens, un espace de 7 à 8 pouces, entre chaque plante, de manière que les feuilles ne se touchent pas, ne se froissent ou ne s'endommagent par leur contact trop immédiat.

Ceux qui cultivent le tabac en grand, doivent se pourvoir, dans leurs granges ou bâtiments, d'échafaudages suffisants pour recevoir les plantes. Ces échafaudages sont construits en plantant dans la grange, à douze pieds les uns des autres, des pôteaux que l'on assujettit soigneusement et que l'on espace de quatre pieds. Au moyen de

perches ou de colombages, on fait des traverses que l'on fixe aux pôteaux, dans le sens de leur plus grand espacement, au moyen de mortaises ou de grosses fiches, et on superpose ces traverses de quatre pieds et demi environ, les unes au-dessus des autres. On met en travers de ces traverses, des bâtons ou petites gaules de quatre pieds et demi de longueur, et c'est sur ces gaules ou bâtons, espacés les uns des autres de huit pouces environ, que l'on dispose les tiges fendues ou les pieds accouplés de tabac, en les mettant à cheval par-dessus.

Aussitôt le tabac rentré et disposé sur les échafaudages, on doit tenir toutes les portes de la grange ouvertes, mais il faut les refermer durant les temps de pluies, de brouillards, d'humidité trop forts, ou de vents trop violents, pour les rouvrir aussitôt que le beau temps apparaît et que le vent cesse. Pour aider à la ventilation, qui est indispensable à la dessiccation du tabac, il est bon d'enlever quelques planches en différents endroits du bâtiment : planches que l'on replace en même temps que l'on referme les portes, si le temps devient humide, pluvieux ou venteux. Il est rare que le tabac sèche suffisamment avant d'avoir subi une forte gelée : ce qu'on ne doit pas redouter, car les gelées, suivies de dégels, améliorent généralement la couleur et ajoutent à la pesanteur du tabac.

Si l'on cueille les feuilles de tabac, à mesure

qu'elles mûrissent, il faut les suspendre dans la sècherie le plus tôt possible ; on les enfile une à une, au moyen d'une ficelle que l'on passe à travers le pétiole ou les grosses nervures, en laissant à peu près un demi pouce entre chaque feuille ; ou on en forme des liasses de 60 à 100 feuilles, que l'on dispose par rangs, un peu écartés les uns des autres. Ces feuilles n'exigent de soins ensuite, que lorsqu'elles sont sèches, excepté celles qu'on a mises en liasses. Ces liasses doivent être retournées, et au fur à mesure que les feuilles extérieures sèchent ou jaunissent, on éloigne celles du centre les unes des autres, afin de les faire sécher à leur tour. On dépend les liasses après un temps humide, on en met plusieurs les unes sur les autres, et elles s'échauffent bientôt ; on les retourne alors, en exposant à l'air celles qui étaient au dedans. Il ne reste plus ensuite qu'à mettre les feuilles en manques, pour les livrer au manufacturier. Les feuilles doivent être épluchées ou triées pour les assortir suivant leur qualité. Les feuilles de pied peuvent être retirées du sèchoir plus tôt que les autres, vû qu'elles sèchent plus vite.

Préparation du tabac, proprement dite.—On reconnaît que le tabac est suffisamment sec, lorsque les tiges et les feuilles ont pris une couleur brune, que les côtes des feuilles ne contiennent

plus de sève ou d'humidité et que les feuilles se cassent par un temps sec.

Avant de descendre le tabac de l'échafaudage, pour le dépouiller, on doit, par un temps humide, ouvrir toutes les portes de la sècherie, afin de faire prendre l'humidité aux feuilles, pour qu'elles ne se cassent pas durant les manipulations qu'on aura à leur faire subir ; mais l'on ne devra descendre que juste la quantité pouvant être préparée de suite. Après en avoir descendu un certain nombre de pieds, si l'on s'apercevait qu'il n'est pas assez sec, il vaudrait mieux le suspendre de nouveau, plutôt que de risquer de le voir s'échauffer trop et perdre ainsi de sa valeur.

Après avoir mis le tabac sur une table ou sur un banc large, on dépouille les tiges les unes après les autres. On saisit de la main gauche chaque tige par la tête, on la secoue fortement pour étaler les feuilles, et de la main droite, on lui enlève les trois ou quatre feuilles inférieures, qui sont presque toujours de mauvaise qualité ou endommagées ; ainsi que celles qui sont meurtries, déchirées, ou qui n'auraient pas complètement mûries à la partie supérieure de la tige ; puis, on les dépose dans un endroit spécial, destiné à les recevoir. On dépouille ensuite la tige des autres feuilles. Ces dernières formeront la principale récolte, celle qui aura le plus de prix.

Après avoir assorti les feuilles, soit que l'on

destine le tabac pour le marché ou qu'on l'ait cultivé pour son propre usage, on dispose les feuilles par tas, que l'on élève en mettant les feuilles par couches superposées, en leur donnant une direction opposée à chaque rang. On comprime le tas, à mesure qu'il monte en appuyant fortement dessus avec le genou. Après quelques jours, le tabac ainsi tassé et pressé, sue et entre en fermentation ; il faut alors le surveiller de près, car si, la main, introduite au centre du tas, ne peut à peine supporter la chaleur qui s'y développe, on doit ouvrir et retourner les monceaux, en mettant les feuilles du centre au bord, et *vice versâ*, chaque fois qu'on les dérange. Ce ressuage, ou cette fermentation, arrêté à temps, développe les qualités du tabac et améliore sa couleur. Si on laisse cette fermentation aller trop loin, le tabac noircit et son arôme disparaît ; d'un autre côté, si la fermentation n'est pas suffisante, la couleur du tabac restera verdâtre ou d'un blanc jaunâtre, et l'arôme ne se développera pas. Il faut donc apporter beaucoup de soin à cette fermentation, qui est essentielle au tabac. Pour qu'elle soit régulière et complète, on laisse les feuilles de tabac en tas, pendant trois ou quatre semaines et plus, s'il le faut, jusqu'à ce qu'enfin, par le *détassement* répété à temps, la chaleur s'éteigne. Par une journée humide, on procède ensuite à mettre le tabac en petites bottes,

ou manoques, d'une demi-livre à une livre pesant, ou de deux pouces de diamètre environ. Pour cela, on étale chaque feuille que l'on saisit de la main gauche, par le pétiole, et lorsque la main en est suffisamment remplie, on lie toutes ces feuilles ensemble, au moyen d'une feuille dont on les ceinture à la base des premières côtes ou nervures, et on assujettit, pour l'empêcher de se détacher, l'extrémité de cette feuille, en la passant au centre de celles qui forment la manoque. Il n'est pas nécessaire de se servir d'une feuille intacte pour lier les autres.

Ce travail terminé, on met les manoques en boîtes ou en boucauts, en les disposant en sens inverse de leur longueur à chaque rang, et en les comprimant fortement. On met ces boîtes ou boucauts à l'abri de l'air, dans un endroit frais et sans humidité, dans lequel l'on conserve le tabac jusqu'au moment où l'on désire l'utiliser.

En assortissant les feuilles, on doit, autant que possible, mettre ensemble les feuilles qui se ressemblent sous le rapport de la couleur : cette opération est si importante qu'on peut la renouveler après que le tabac a subi la fermentation nécessaire.

Les feuilles d'un brun foncé sont les meilleures, celles d'un jaune foncé sont de moyenne qualité, et les feuilles vertes, noires, jaunes, blanchâtres ou tachetées, sont de qualités inférieures.

Les deux premiers triages doivent se compo-

ser des feuilles les plus grandes ; le troisième comprend les feuilles endommagées, déchirées ou meurtries : ces dernières servent en général à faire le tabac à chiquer, à priser, et à faire les cigares.

Ici se bornent les opérations du cultivateur, relativement à la culture et à la préparation du tabac, qu'il doit vendre au manufacturier ou au commerçant licencié, afin de n'être pas sujet à payer l'impôt de quatre centins par livre, en vertu de la licence gratuite qui lui aura été accordée.

Pour ce qui regarde la préparation du tabac, — que le cultivateur peut offrir sur le marché, par rôle de pas plus de deux livres pesant, avec une estampille de 4 centins par livre, apposée sur chaque rôle, ainsi que pour le tabac que l'on peut cultiver, sans être obligé de prendre une licence en vertu de la loi actuelle, soit pour soi-même ou pour les membres de la famille, — je réfère le lecteur à l'article qui suit :

Le tabac de la maison. — Les feuilles de tabac, traitées tel que je l'ai mentionné ci-dessus, fournissent les matières premières à la grande industrie qui repose sur leur production. Le cultivateur réalisera des profits considérables, s'il s'adonne à la culture du tabac et s'il la pratique d'une manière raisonnée et intelligente.

Dans les fabriques ou manufactures, on trans-

forme les feuilles de tabac en cinq produits distincts, qui sont : les cigares, les cigarettes, le tabac en poudre ou à priser, le tabac haché ou à fumer ; et, en dernier lieu, le tabac pressé que l'on met en carottes ou *torquettes*, en tablettes, en cordes filées ou rôles, etc., et dont le consommateur coupe ou fait couper pour le fumer, ou qui lui sert de tabac à chiquer.

Il n'importe aux cultivateurs, que de connaître les moyens de parvenir à préparer le tabac à fumer et à chiquer.

Les moyens suggérés par les auteurs qui s'occupent de l'industrie du tabac, se résument à ce qui suit :

On prend les feuilles de tabac qui ont subi la fermentation nécessaire, ou celles que l'on conserve en boîtes ou en boucauts, on les étale par couches superposées, en les arrosant légèrement avec de l'eau pure ou un peu salée, à mesure que les couches se forment. On recouvre ces feuilles d'une toile épaisse, afin de concentrer plus fortement l'humidité, et, bientôt après cet arrosage, les feuilles deviennent souples, résistantes et maniables. On enlève alors aux feuilles, ainsi assouplies, la portion de la côte qui est trop apparente ; on les file en une espèce de boudin, de grosseur bien égale, qu'on a le soin de recouvrir d'une robe lisse, bien tendue, et d'une couleur uniforme : brune autant que possible. Ces espèces de boudins filés

et mis en torquettes ou en rouleaux d'une à deux livres, ficelés et enveloppés d'une bande de papier, ou de toute autre bande, afin que l'estampille puisse y être apposée, sont du domaine de la fabrication du tabac par le cultivateur, licencié à cet effet.

Pour lui-même et pour l'usage de certains membres de sa famille, le cultivateur, quoique non licencié, peut traiter un certain nombre de livres de tabac, par chaque année, comme bon lui semblera, pour s'en servir comme tabac à fumer, à chiquer, etc. Ce tabac en rôle, une fois haché à la main ou avec une machine exprès, il ne reste plus, si l'on veut avoir un tabac plus doux pour l'usage, qu'à en faire friser les brins, en les passant au four ou au fourneau à torréfaction : opération qui consiste à laisser le tabac pendant 15 à 20 minutes dans un fourneau, traversé horizontalement par des tuyaux en cuivre ou en fer, remplis d'eau bouillante, et à le faire sécher ensuite à une chaleur modérée.

Pour l'usage du consommateur, on remplace avantageusement ces fourneaux, en mettant les brins de tabac sur un tôle percée de quelques trous, que l'on place au-dessus d'une lèchefrite remplie d'eau bouillante, dans un fourneau de poêle ordinaire, en ayant soin de recouvrir le tabac d'une autre lèchefrite en fer blanc plus petite, ou d'un vase quelconque, que l'on renverse pardessus.

Le tabac pressé se prépare, après avoir été assoupli et écôté, en le filant en cordes plus ou moins grosses, que l'on roule en rôle serré et que l'on comprime ensuite sous l'action d'une presse forte.

Les carottes ou torquettes de tabac doivent être de suite liées, plusieurs ensemble, afin que l'air n'absorbe pas les propriétés du tabac.

Les tablettes ne sont que des cordes filées, un peu grosses et d'une certaine longueur, que l'on comprime fortement.

Pour adoucir l'âcreté du tabac, on y mêle avantageusement, lorsqu'il est coupé, ou aux feuilles, avant de les presser, quelques filets de melasse et de réglisse.

Quelques-uns parfument le tabac en y mêlant un peu de poudre d'Iris de Florence, qu'ils achètent chez les Droguistes, et qui communique au tabac l'odeur agréable de la violette.

Quelques morceaux de pommes, mêlés au tabac coupé et tenu bien recouvert dans un pot, lui conservent l'humidité et ajoutent aussi à sa saveur.

Remarques générales.

Soit que l'on récolte le tabac par feuilles, à mesure qu'elles mûrissent, ou qu'on le récolte en coupant les tiges, sans les fendre au préalable, les feuilles doivent être traitées de la manière que je viens de développer, afin de parvenir à produire du bon tabac.

Les feuilles de tabac ne doivent pas être pressées ensemble avant leur entière dessiccation, car on s'expose à les voir brûler ou noircir.

On ne cueillera jamais le tabac à l'état humide et avant que la rosée ne soit complètement disparue. L'air doit circuler librement, durant les beaux temps, dans les greniers ou les sècheries où l'on suspend le tabac.

Les greniers d'étable ou greniers à foin conviennent peu pour y suspendre le tabac. Ces greniers communiquent souvent un goût désagréable au tabac.

Si l'on dépend le tabac lorsqu'il est trop humide, les feuilles s'adhèrent ensemble, on les déchire souvent pour les désunir : l'humidité qu'elles doivent contenir ne doit être que juste suffisante, pour les empêcher de se casser dans les manipulations.

La récolte du tabac faite, il vaut mieux arracher de suite les racines des tiges, car elles épuisent la terre inutilement.

Le tabac une fois mis en boîte, doit être

conservé dans un endroit frais, sans être humide.

Le tabac, produit de l'année, fumé ou offert en vente à l'automne ou au commencement de l'hiver, a dû être préparé trop à la hâte et ne peut être bon. Le temps qu'exigent sa dessiccation, sa préparation et la fermentation lente qu'il faut lui faire subir, prouve suffisamment que le tabac ne peut être utilisé, avant le mois de janvier ou de février.

MALADIE, INSECTES NUISIBLES, *etc.*

Chancre, qui n'est autre chose que *l'orobanche rameuse*, espèce de plante parasite qui s'attache au tabac, dont elle étrangle la racine. Le seul moyen préservatif est de planter le tabac de bonne heure, ou plus tard, d'arracher le plant attaqué.

Les *limaces* et les *altises* (puces de terre) font souvent des ravages considérables dans les couches ou les pépinières de tabac, et font souvent périr les plants nouvellement transplantés.

On recherche sous les feuilles, les limaces, le soir tard, ou le matin, à bonne heure, et on les détruit au fur et à mesure qu'on les trouve.

On peut aussi, pour prévenir leurs ravages, répandre sous les plants de la chaux en poudre, de la suie, ou de la cendre. On se débarrasse

des altises, en saupoudrant les plants, le matin à la rosée ou après un léger bassinage, avec les mêmes ingrédients que ci-dessus, ou avec un peu de tabac en poudre.

Le ver blanc, est aussi un des ennemis redoutables des jeunes plants de tabac. Il faut prévenir ses ravages, en fouillant la terre, près de la plante qui paraît souffrir et dont les feuilles se flétrissent. On découvre ainsi ce ravageur et on le détruit. Le meilleur temps pour faire la chasse au ver blanc, est le matin, à bonne heure ou le soir, tard.

Le ver à tabac (Tobacco Worm). (Five spotted Sphinx). L'insecte qui produit cette larve, est très gros. Il est de couleur grisâtre avec des taches oranges de chaque côté, et il est muni d'une langue de quatre à cinq pouces, de longueur contournée de spirale. Il ressemble beaucoup à l'oiseau mouche. On le voit voltiger, vers le soir, sur les fleurs dont il extrait le suc.

On doit faire la chasse à ces insectes, et veiller de près leurs larves, qui se développent rapidement, et mangent les feuilles de tabac en tous sens. Il faut examiner souvent les plants du tabac, afin de s'assurer de la présence de ces larves et les écraser complètement, s'il s'en trouve. Ces larves continuent leurs ravages au dedans, si on n'a pas eu le soin d'en débarrasser les feuilles avant de les rentrer lors de la récolte.

La grêle, les grands vents et les gelées sont

très à craindre pour le tabac. Il n'y a que les haies ou les clotures élevées et les palissades qui puissent nous garantir des deux premiers.

Contre la gelée on conseille d'allumer des feux, au moyen de tas de paille ou autrement, du côté de la plantation d'où le vent vient, quelques heures avant le lever du soleil, lorsque le froid devient intense. Avec un peu de prévision, en agissant ainsi, on a sauvé des récoltes entières.

1870

1871

1872

1873

1874

1875

1876

1877

1878

1879

1880

1881

1882

1883

1884

1885

1886

1887

1888

1889

1890

1891

1892

1893

1894

1895

1896

1897

1898

1899

1900

APPENDICE.

PARTIE LEGISLATIVE.

Acte pour refondre et amender les actes concernant le revenu de l'intérieur. Chapitre 19. Statuts du Canada. (Sanctionné le 7 mai 1880).

Les clauses suivantes de cet acte, concernent exclusivement la culture, la fabrication et la vente du tabac canadien dans la Puissance :

Tabac et fabricants de tabac

4. (a) "*Tabac brut*" signifie tout tabac non fabriqué, ou les feuilles et tiges de la plante avant d'avoir subi aucun procédé de fabrication ;

(b) "*Tabac fabriqué*" signifie et comprend tout article fait avec du tabac brut par quelque procédé que ce soit ;

(c) "*Le Tabac étalon*" de toutes sortes est celui qui est composé de dix pour cent d'eau et de quatre-vingt-dix pour cent de matière solide, et le poids de tout tabac sera calculé et porté dans tous les comptes, états et rapports, d'après cet étalon ;

(d) "*Manufacture de tabac*" signifie et com-

prend tout lieu ou établissement dans lequel le tabac est fabriqué ou mis en œuvre ;—et tous ateliers, bureaux, magasins, entrepôts, boutiques, appentis, cour ou autre place où la matière première est ou doit être emmagasinée, ou dans lesquels se poursuit ou doit se poursuivre tout procédé^s du ressort de la fabrication ou préparation du tabac, ou dans lesquels les produits de la manufacture sont ou doivent être emmagasinés,—seront réputés compris dans la manufacture de tabac à laquelle ils sont attachés ou dont ils dépendent, et en former partie ;

(e) “ *Fabricant de tabac* ” signifie et comprend toute personne qui, par elle-même ou son agent, fabrique ou met en œuvre, ou prépare de quelque manière que ce soit le tabac brut en tabac à fumer, à chiquer ou à priser, ou en toute autre espèce ; et la fabrication ou préparation des cigares constituera la fabrication du tabac dans le sens du présent acte.

Des licences.

7. Depuis et après la passation du présent acte, nulle personne, excepté celles qui auront été licenciées, tel que prescrit par le présent, n'exercera l'industrie ou métier de fabricant de tabac, de cultivateur de tabac pour le commerce, ni n'emploiera aucun ustensile, mécanisme ou appareil propre à exercer cette industrie ou métier.

Mais ne sera pas tenu d'avoir une licence :

4. Et aucune personne cultivant du tabac sur ses terres ou propriétés et le fabriquant unique-

ment pour son usage et celui des membres de sa famille qui demeurent avec elle sur la terre ou la propriété où le tabac est cultivé, et non pour le vendre, n'aura besoin d'une licence pour ce faire, et le tabac ainsi fabriqué ne sera pas non plus sujet au droit d'excise ; pourvu toujours que la quantité ainsi cultivée et fabriquée en une même année n'excède pas trente livres pour chaque membre adulte de la famille du sexe masculin, demeurant sur la terre comme susdit :

8. Toute licence expirera le trentième jour de juin de chaque année, et sauf ce qui est prescrit au contraire dans le présent acte.

9. Toute personne désirant obtenir une licence en vertu du présent acte, en fera la demande par écrit, sous sa signature, au percepteur du revenu de l'intérieur, ou à tout autre officier désigné par le ministre du revenu de l'intérieur, dans le district ou la division du revenu duquel les opérations pour lesquelles cette licence sera requise doivent être poursuivies, et toute telle demande devra être faite suivant la formule qui sera prescrite par le ministre du revenu de l'intérieur.

14. Chaque demande de licence pour la fabrication du tabac contiendra aussi une liste et description de tous outils et machines employés, ou que l'on se proposera d'employer dans l'opération pour laquelle la licence sera demandée, et spécialement de toutes presses, machines et moulins à hacher, en indiquant la partie de la

bâtisse dans laquelle ils seront employés. Elle devra aussi mentionner si du tabac brut ou en feuille étranger ou importé doit être employé ou introduit dans la manufacture à l'égard de laquelle la licence est demandée :

2. Toute demande de licence à l'effet d'autoriser la culture du tabac pour le commerce décrira la localité de la terre sur laquelle le tabac doit être cultivé, et spécifiera aussi le nombre maximum de plants, et le maximum de l'étendue de terrain que le requérant se propose de mettre en culture durant l'année pour laquelle il demandera cette licence.

18. 2. Une licence autorisant la culture du tabac pour le commerce, sur l'échelle mentionnée dans la demande de licence, pourra être accordée gratuitement, à condition que la personne à qui elle sera accordée s'engage à faire des rapports exacts et fidèles de la quantité de tabac qu'elle aura cultivé pour le commerce, et des noms ou domiciles des marchands de tabac licenciés ou autres personnes à qui ce tabac sera vendu, ou comment il en sera autrement disposé.

Droits payables sur les licences pour fabrication du tabac.

32. La personne en faveur de qui il sera accordé une licence pour la fabrication du tabac, entièrement ou partiellement avec de la feuille étrangère, devra, en recevant cette licence, payer au percepteur du revenu de l'intérieur la somme de soixante-quinze piastres :

2. La personne en faveur de qui il sera ac-

cordé une licence pour la fabrication de tabac cultivé en Canada, exclusivement, devra, en recevant cette licence, payer au percepteur du revenu de l'intérieur la somme de cinquante piastres.

Droits d'exercice.

35. 10. Sur le tabac canadien, autrement appelé tabac blanc en torquette, étant la feuille non pressée, mais roulée et tressée, et faite entièrement de tabac brut de la provenance du Canada, pour chaque livre ou quantité moindre qu'une livre, quatre centins.

37. 3. Le fait de mettre la robe au tabac, l'empaqueter, presser, couper, moudre ou rouler, le mettre en torquette, le faire sécher ou en enlever les côtes et tiges, sera considéré comme étant la mise en opération d'une fabrique de tabac et acte de fabricant de tabac suivant l'intention du présent acte.

Clause ayant spécialement trait aux manufactures de tabac.

83. 5. (d) Le tabac canadien en torquette ordinaire pourra être mis en rouleaux ne pesant pas plus de deux livres chaque, et chaque rouleau sera attaché au moyen de ficelles ou autrement et enveloppé dans une bande de papier ou autre bande ou enveloppe, afin que l'estampille puisse y être apposée ;

6. Lorsqu'un paquet de tabac sera de moins d'une livre, il devra être d'une fraction de livre qui permette l'emploi d'une estampille du

chiffre alors autorisé et en usage, et si quelque paquet contient une quantité de tabac ne correspondant pas à une estampille alors en usage, l'estampille du chiffre suivant plus élevé sera employée, et le droit sera imposé et perçu comme si toute la quantité de tabac représentée par cette estampille était contenue dans le paquet :

84. Tout tabac cultivé au Canada et préparé pour le commerce devra, en sortant des mains de l'occupant de la ferme ou des terrains où il a été cultivé, être directement porté et déposé dans une manufacture de tabac licenciée, et inscrit dans le livre de fonds de commerce du fabricant de tabac, ou mis dans un entrepôt de tabac, de la même manière et en observant les mêmes conditions que celles prescrites par le présent à l'égard du tabac brut importé de l'étranger—sauf celui qui pourra être vendu à un commerçant de tabac licencié tel que prescrit par le présent, et autorisé à recevoir ce tabac, et inscrit dans ses livrés d'entrepôt :

2. Tout cultivateur de tabac licencié qui désirera manufacturer le tabac ou partie du tabac cultivé sur sa ferme en tabac canadien en torquette ordinaire, pour le commerce, pourra le faire sans payer aucun droit de licence, pourvu qu'il ait, en demandant sa licence, déclaré son intention de faire cette fabrication et que la licence qui lui sera accordée renferme une autorisation à cet effet ; mais—

3. Tout tabac ainsi manufacturé devra être estampillé tel que par le présent prescrit avant qu'il ne soit enlevé de la ferme ou du terrain

sur lequel le tabac dont il est fait a été cultivé ;
et,

4. Tout colis de tabac qui sera exposé ou offert en vente, ou sera trouvé sur le marché sans être ou sans avoir été ainsi scellé, estampillé, étiqueté ou marqué, tel que prescrit par le présent, sera censé être du tabac se trouvant illégalement sur le marché.

85. Tout tabac brut ou en feuille, qu'il soit importé ou du crû du Canada, devra être mis en colis qui puissent être facilement estampillés, et il ne sera pas permis de sortir aucun tabac d'un entrepôt de douane dans lequel il a été entreposé, excepté dans tels colis originaux estampillés ; pourvu toujours qu'un cultivateur de tabac licencié pourra transporter les produits de sa ferme à l'entrepôt d'un commerçant licencié où il sera emballé et estampillé avant d'en être enlevé.

86. L'obligation exigible pour le tabac brut ou en feuille entreposé tel que prescrit par le présent acte, sera d'une somme égale à trente centins par livre sur le tabac auquel elle se rapporte, et portera pour condition.—

(a) Que le tabac brut ou en feuille auquel elle se rapporte sera livré à un ou des fabricants de tabac dûment licenciés comme tels en vertu de toute loi relative au revenu de l'intérieur, ou—

(b) Qu'il sera livré à l'entrepôt licencié d'un commerçant de tabac licencié sous l'autorité du présent acte en vertu d'un permis à cet effet, ou—

(c) Qu'il sera exporté ou détruit, tel que par le présent requis ;

Et le certificat d'un percepteur du revenu de l'intérieur, déclarant que le tabac a été livré à quelque manufacture ou manufactures de tabac licenciées ou dans quelque entrepôt licencié y désigné, et que l'inscriptipn en a été faite dans les livres du fabricant, ou dans les livres d'entrepôt du commerçant conformément à la loi, constituera la preuve de la livraison du tabac à un fabricant ou à un commerçant licenciés.

87 Le tabac entreposé tel que prescrit par le présent pourra rester à l'entrepôt pendant une période de deux ans, à l'expiration de laquelle, ou plus tôt, il devra ou être transporté et inscrit dans quelque manufacture ou manufactures de tabac licenciées tel que prévu par le présent, ou déclaré à la sortie pour l'exportation ou entreposé de nouveau pour une seconde période, le montant total du droit étant préalablement acquitté au taux exigé pour le tabac manufacturé sur tout déficit que l'on pourra constater en faisant l'inventaire à l'expiration de deux ans, ou lorsque la nouvelle obligation sera consentie ; sinon, à l'expiration de cette période, il sera détruit en vertu de règlements que l'autorité compétente pourra établir à cet effet.

89. Le Gouverneur en conseil pourra faire les règlements qui lui paraîtront nécessaires,—

(a) Pour l'entreposement du tabac brut ou en feuille ;

(b) Pour sa destruction lorsqu'il n'est pas déclaré à la sortie pour l'exportation ou la fabrication ;

(c) Pour le transport du tabac brut ou en feuille d'un entrepôt à un autre ;

(d) Pour requérir les fabricants, les commerçants et les cultivateurs de tabac licenciés ou autres de tenir des comptes du tabac brut ou en feuille reçu par eux ou produit sur tout terrain cultivé par ou pour eux ;

(f) Pour la concession de licences autorisant le commerce de tabac brut ou en feuille, ou la culture du tabac, et de permis à l'effet d'enlever ce tabac de l'entrepôt ou des terrains où il a été cultivé, mais sans honoraire dans l'un ou l'autre cas.

Pénalités.

142. 2. Toute personne qui, après la passation du présent acte, sans avoir une licence en vigueur sous son autorité,—

(c) Fabriquera pour la vente ou pour la consommation, excepté pour la sienne propre ou celle des membres de sa famille demeurant avec elle sur la ferme ou la propriété où il est cultivé, tout tabac cultivé par elle pour son usage particulier ; ou —

(d) Qui, prétendant avoir cultivé ou avoir fabriqué du tabac uniquement pour son usage particulier, vendra ou échangera du tabac ainsi fabriqué ;—

Encourra et paiera, pour une première offense, une amende de cinquante piastres, et pour toute récidive, une amende de deux cents piastres.

143. Toute personne qui deviendra passible des pénalités décrétées dans la section immédiatement précédente, encourra et paiera de plus, pour l'usage de Sa Majesté, deux fois le montant du droit d'excise et de licence qu'elle aurait dû payer en vertu du présent acte.

145. Toute personne qui aura en sa possession toute presse à tabac ou moulin pour hacher ou moudre le tabac, ou quelque espèce de machines propre à être employées à la fabrication du tabac, sans en avoir présenté une liste, énumération et rapport complets et détaillés, ainsi que l'ordonne le présent acte, encourra et paiera, pour une première offense, une amende de cinquante à cent piastres, et pour toute récidive une amende de cent piastres et tous ces ustensiles, machinas ou appareils seront saisis par tout officier du revenu de l'intérieur qui en aura connaissance et seront et resteront confisqués au profit de la couronne.

146. Quiconque vendra ou offrira en vente ou aura en sa possession, excepté sur une ferme ou une propriété sur laquelle il a été cultivé, ou dans une fabrique licenciée, du tabac brut ou manufacturé, délié ou dépaqueté, ou aucun colis de tabac, tabac à priser ou cigares, qui n'aura pas été étiqueté ou estampillé conformément au présent acte, encourra et paiera, pour une première offense, une amende de cinquante à deux cent piastres, et pour toute récidive une amende de deux cents piastres ; et les tabacs, tabacs à priser et cigares, ainsi offerts ou exposés en vente, ou dont quelqu'un aura ainsi la possession illégale, déliés ou dépaquetés, sans

au préalable les avoir fait estampiller ou étiqueter en la manière voulue par le présent acte, seront et demeureront confisqués au profit de la couronne et seront saisis par tout officier du revenu de l'intérieur en ayant connaissance, et il en sera disposé en conséquence.

148. Et tout tabac brut ou en feuille cultivé au Canada, non entreposé, ou n'étant pas en paquets estampillés tel que voulu par le présent, et enlevé de la ferme ou des terrains où il a été cultivé, et en la possession d'une personne autre qu'un fabricant de tabac licencié, ou n'étant pas dans l'entrepôt d'un commerçant ayant obtenu un permis à l'effet d'enlever ce tabac de l'entrepôt ou des terrains où il a été cultivé, excepté seulement dans le but de le transporter directement à quelque manufacture de tabac licenciée ou à un entrepôt de tabac, la preuve de ce fait étant à la charge de la personne qui en a la possession,—

Sera saisi par tout officier de douane ou de l'excise qui en aura connaissance, et il sera et restera confisqué au profit de la couronne.

164. Quiconque gênera, retardera ou empêchera un officier du revenu de l'intérieur ou quelque personne aidant cet officier dans l'exécution de son devoir, sera coupable de délit, et, sur conviction du fait, sera puni par un emprisonnement de six à douze mois.

183. Le paiement de toute amende ou confiscation encourue en vertu du présent acte

n'exonèrera pas la partie qui le fait de l'obligation de payer tous les droits dus par elle, et ils seront payés et recouvrés comme si l'amende n'eût pas été payée ou encourue.

184. La pénalité pécuniaire ou confiscation encourue pour toute contravention aux dispositions du présent acte pourra être poursuivie et recouvrée devant un magistrat de police ou stipendaire, ou devant deux juges de paix, ayant juridiction dans le lieu où l'offense aura été commise, sur le serment de deux témoins dignes de foi ;—et elle pourra, si elle n'est pas de suite acquittée, être prélevée par saisie et vente des biens et effets du contrevenant en vertu du mandat des dits magistrats ou juges de paix ; ou les dits magistrats ou juges de paix pourront, à leur discrétion, incarcérer le dit contrevenant dans la prison commune jusqu'au paiement de la pénalité et des frais de poursuite.

Résumé de la partie législative et index des Statuts

Toute personne peut, en une même année, cultiver et fabriquer — pour son propre usage et celui de chacun des membres adultes de sa famille, du sexe masculin, demeurant sur sa terre, — trente livres de tabac pour chacun d'eux, sans être obligé de prendre une licence ; et le tabac qu'il produit dans ce but, n'est pas sujet à l'ex-cise. Voir : *clause 7, paragraphe 4 du Statut.*

La culture du tabac pour le commerce doit être autorisée par une licence. Voir : *clause 9.*

Pour obtenir cette licence, on doit s'adresser au *percepteur du revenu* ou à toute autre personne autorisée à cet effet, dans le district ou la paroisse, dans lequel on veut cultiver le tabac. Voir : *clause 9.*

Ce que doit mentionner la demande de licence. Voir : *clauses 14 et 84, articles 2, 3 et 4.*

Cette licence sera accordée gratuitement. Voir : *clause 18, article 2.*

La licence expirera au 30 juin de chaque année et devra être renouvelée. Voir : *clause 8.*

On s'expose à de fortes amendes, en ne prenant pas de licence pour cultiver ou fabriquer le tabac pour le commerce. Voir : *clauses 142 et 143.*

Ce qui constitue la mise en opération d'une fabrique de tabac. Voir : *clause 37, article 3.*

Le cultivateur peut fabriquer son tabac en torquettes, ou rôles, pour le commerce, s'il a, dans sa licence, une autorisation à cet effet, mais il devra l'estampiller avant de le sortir de la ferme. Voir : *clause 84, articles 2, 3 et 4.*

Il pourra le mettre en rouleaux, ne pesant pas plus de deux livres chacun. Voir : *clause 83, article 5, paragraphe (a) et article 6.*

Une estampille de quatre centins devra être apposée sur chaque rouleau, pour chaque livre ou quantité moindre d'une livre qu'il contient. Voir : *clause 35, article 10.*

Le tabac cultivé dans le pays et préparé pour le commerce, devra être entreposé, s'il sort des mains du cultivateur, à moins qu'il ne soit

vendu à un commerçant licencié, etc. Voir : *clause 84, article 1 et clauses 85, 86 et 87.*

Le Gouverneur en conseil pourra faire certains réglemens. Voir : *clause 89, paragraphes (a), (b), (c), (d) et (f).*

On ne devra garder en sa possession aucune presse ou moulin à hacher le tabac, sans en faire rapport. Voir : *clause 145.*

Pénalités pour vendre ou avoir en sa possession du tabac non estampillé, et confiscation des tabacs. Voir : *clauses 146 et 148.*

Ce qui constitue un délit. Voir : *clause 164.*

Recouvrement des pénalités et emprisonnement. Voir : *clauses 183 et 184.*

Voir :

e cer-
raphes

acune
ns en

osses-
cation

164.

sonne-

